



## Arrêté

### Instituant des servitudes d'utilité publique sur et autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Poullignac, au lieu dit « L'Ouche Grillée »

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 515-8 à L. 515-12 et les articles R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 151-43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2003 autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente à exploiter au lieu-dit « L'Ouche Grillée » commune de Poullignac un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2007 complémentaire autorisant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente (SVDM) à reporter la date de fin d'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés qu'il exploite sur le territoire de la commune de Poullignac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2011 complémentaire portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique concernant le syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente pour ses installations sises au lieu-dit « L'Ouche Grillée » à Poullignac ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance relatif au Pôle déchets Sud Charente de Poullignac – Synthèse sur l'installation classée pour la protection de l'environnement datée de mars 2017 et transmis par Calitom le 16 janvier 2018 à la préfète de la Charente ;

Vu le dossier de cessation d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Poullignac établi par JM Blais Environnement daté de juin 2007 et joint par CALITOM à son dossier de porter à connaissance précité ;

Vu la note Hydrogéologique de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Poullignac établie par Hydro Invest datée du 9 décembre 2016 et jointe par CALITOM à son dossier de porter à connaissance précité ;

Vu la note relative à la mise en place d'une centrale photovoltaïque sur les massifs de déchets de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Poullignac datée de juin 2016 et jointe par CALITOM à son dossier de porter-à-connaissance précité ;

Vu le courrier du 16 janvier 2018 de Calitom transmettant à la Préfète de la Charente un

dossier de servitudes d'utilité publique avec la notice de présentation et énoncé des servitudes, accompagnés d'un plan ;

Vu la saisine pour avis en date du 19 octobre 2022 de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Vu la saisine pour avis en date du 19 octobre 2022 du conseil municipal de Poullignac ;

Vu la saisine pour avis en date du 19 octobre 2022 du conseil municipal de Deviat ;

Vu la saisine pour avis en date du 19 octobre 2022 du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - Calitom, propriétaire de parcelles concernées par les servitudes ;

Vu l'avis de la délégation de la Charente de l'agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine en date du 7 novembre 2022 ;

Vu la saisine pour avis en date du 8 novembre 2022 de M. Philippe ZALUZEC, demeurant 2 chemin de la Ronde 63450 Le Crest, propriétaire de parcelles concernées par les servitudes ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 février 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis en date du 9 mars 2023, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que pour garder en mémoire les impacts résiduels et assurer dans le temps la compatibilité entre les travaux de réhabilitation et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le nombre restreint des propriétaires des terrains permet, en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9 et que cette consultation a été réalisée ;

Considérant que ces restrictions doivent être publiées sur le portail national de l'urbanisme et annexées aux documents d'urbanisme en vigueur sur les communes de Poullignac et Deviat ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur les parcelles d'implantation du Pôle déchets exploité par le syndicat de valorisation de déchets ménagers - Calitom dont le siège social est situé Z.E. La Braconne à Mornac (16 600) ainsi que sur des parcelles environnantes.

Les parcelles concernées par les servitudes sont listées dans le tableau de l'annexe I et figurent sur le plan de l'annexe II du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : PORTÉES DES SERVITUDES**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement.

Les parcelles concernées sont soumises aux servitudes suivantes :

1. Parcelles cadastrées section C1 N° 356, 357 et 346 (partie de l'ancien chemin communal interne au site) :
  - interdiction de toutes constructions et ouvrages fixes qui ne sont pas en relation directe avec la post-exploitation du site ou avec la centrale photovoltaïque sur toute la zone nécessaire au stockage des déchets définie sur le plan des servitudes d'utilité publique ;
  - interdiction de tout forage destiné à l'eau potable publique ou privée ;
  - interdiction de plantations susceptibles de porter atteinte à la couverture et au confinement des déchets ;
  - limitation des cultures à des productions non destinées à l'alimentation humaine ;
  - interdiction de toute activité de camping et caravanning.
2. Parcelles cadastrées section C1 N° 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 104, 272, 295, 297, 299, 346 (partie de l'ancien chemin communal hors site)
  - interdiction de tout forage destiné à l'eau potable publique ou privée ;
  - limitation des cultures à des productions non destinées à l'alimentation humaine ;
  - interdiction de toute activité de camping et caravanning.
3. Parcelle cadastrée section C4 N° 334
  - droit d'accès à la source n° 27 sur laquelle est maintenu un contrôle de la qualité des eaux souterraines, au personnel de Calitom et à toute personne mandatée par Calitom afin de permettre toutes les actions liées à la post-exploitation du site.

Sur l'ensemble des parcelles citées au point 1 et 2 ci-dessus le droit d'accès au site est autorisé au personnel de Calitom et à toute personne mandatée par Calitom afin de permettre toutes les actions liées à la post-exploitation du site :

- surveillance du site (gestion de biogaz et des lixiviats) ;
- surveillance environnementale de la qualité des eaux pluviales, des eaux souterraines ;
- entretien du site.

### **ARTICLE 3 - ÉLÉMENT CONCERNANT LES INTERVENTIONS MINEURES**

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage des terrains, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition qu'ils ne soient pas pollués et après l'accord préalable de l'inspection des installations classées. A défaut, tous les sols et matériaux devront faire l'objet d'un traitement adapté.

#### **ARTICLE 4 - MODIFICATION D'USAGE DU SITE**

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, toute utilisation de la nappe superficielle et des nappes sous-jacentes, ainsi que tout projet de travaux de construction ou d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

#### **ARTICLE 5 - LEVÉE DES SERVITUDES**

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet.

La servitude prescrivant le droit d'accès sur la parcelle section C4 N° 334 appartenant à M Philippe ZALUZEC 6B rue Massenet 92 160 Antony est maintenue tant que l'arrêté de post-exploitation de la décharge prescrit un suivi des eaux souterraines à la source N° 27.

#### **ARTICLE 6 - INFORMATION SUIVI CESSION**

Tous travaux visés à l'article 4 et projetés sur le sol ou le sous-sol dans la zone de servitudes, quel que soit l'usage prévu, doivent être portés à la connaissance du Préfet, préalablement à leur réalisation, avec un préavis de 2 mois.

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée au Préfet.

Conformément à l'article L. 514-20 du code de l'environnement, le futur acquéreur doit être informé des dangers ou inconvénients qui résultent de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le site.

Chaque propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

#### **ARTICLE 7 - ENREGISTREMENT ET PUBLICITÉ**

Les servitudes d'utilité publique font l'objet d'un enregistrement au service chargé de la publicité foncière et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Charente en application de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement.

Elles sont également publiées sur le portail numérique de l'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 8 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Poullignac et de Deviat, et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Poullignac et de Deviat pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage instituées par le présent arrêté en les obligeant à les respecter.

#### **ARTICLE 9 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers par toutes personnes intéressées dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **ARTICLE 10 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Poullignac et de Deviat, le directeur départemental des territoires et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- aux propriétaires des parcelles concernées, au président du syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente - Calitom et à M. Philippe ZALUZEC, demeurant 2 chemin de la Ronde 63450 Le Crest ;
- et dont copie sera transmise :
- au maire de la commune de Poullignac ;
- au maire de la commune de Deviat ;
- au directeur départemental des territoires ;
- à la directrice de la délégation territoriale de Charente de l'agence régionale de santé ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Angoulême, le 12 AVR. 2023

P/la préfète et par délégation  
La secrétaire générale

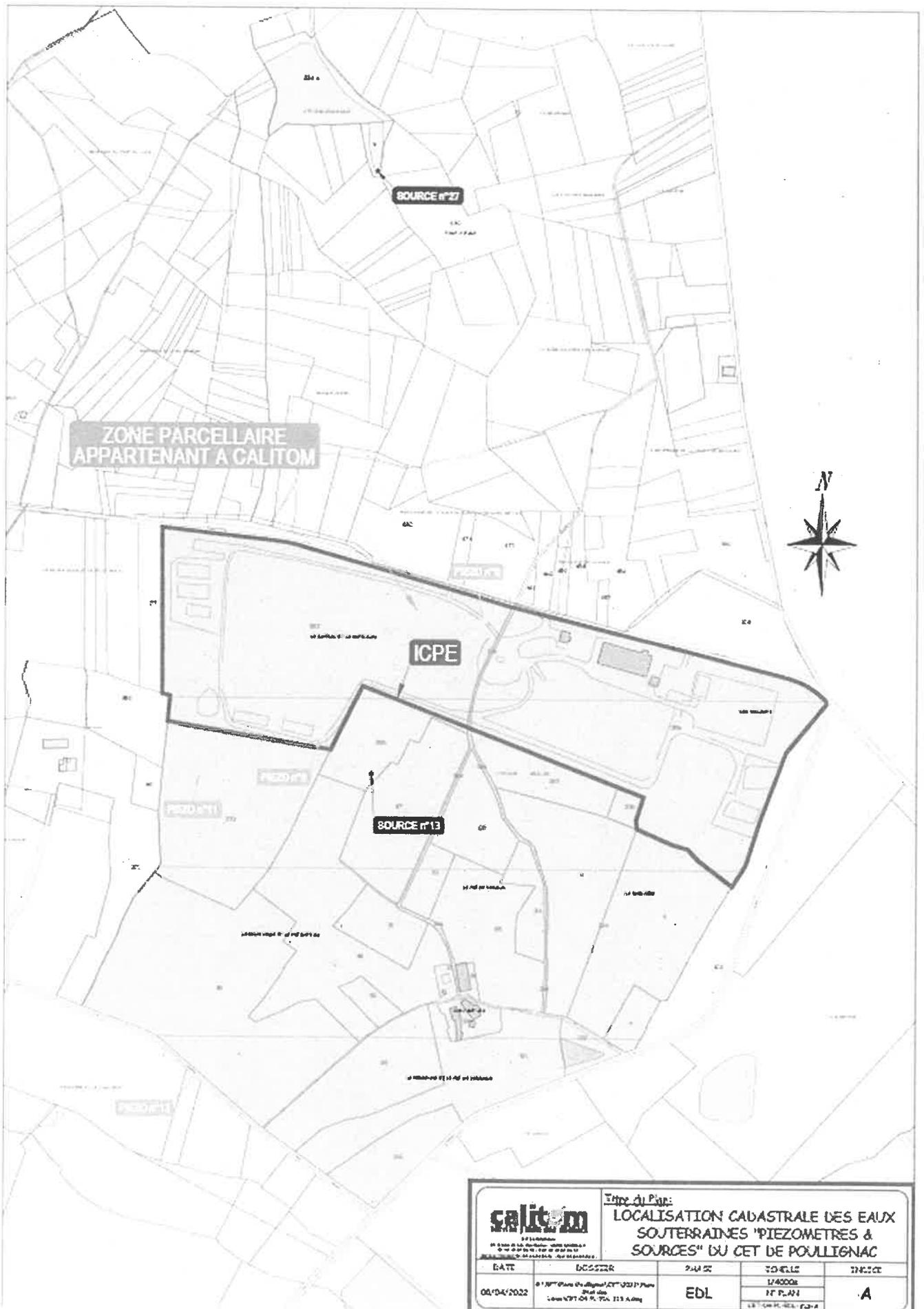
  
Nathalie VALLEIX

## ANNEXE I

**Liste des parcelles cadastrales concernées par les servitudes d'utilité publique instituées sur et autour du centre d'enfouissement technique de Poullignac au lieu-dit « L'Ouche Grillée » exploité par CALITOM**

Situation	Commune « Lieu-dit »	Section	N° cadastral	Propriétaire
Nord	Deviat « Les Vacants »	C4	334	M Philippe ZALUZEC 2 chemin de la Ronde 63450 Le Crest
Sud	Poullignac « Le Gros Orme » et « le Pré Rateau »	C01	87, 88, 89, 90, 91	CALITOM 19 route du Lac des Saules ZE La Braconne 16 600 Mornac
	Poullignac « Le Pré de dessus »	C01	92, 93, 94, 95	
	Poullignac « Le Rateau et le Ratillon »	C01	295, 272	
	Poullignac « L'Ouche Grillée »	C01	297, 299	
	Poullignac « La Sablière »	C01	104	
	Poullignac « Le Rateau et le Ratillon », « Les Vacants » et L'Ouche Grillée »	C01	346, 356, 357	

# ANNEXE II – Plan SUP



**calitom**

Entre de Part: LOCALISATION CADASTRALE DES EAUX SOUTERRAINES 'PIEZOMETRES & SOURCES' DU CET DE POUILLIGNAC

DATE	DESSINER	PROJ. SC.	TOURNE	INJECT
00/04/2022	01/00/Plans de l'alignement/CT/2021/Plans Dessiné par: Léon VITTELLE, P. TGA, 123 A/00g	EDL	1/40000 N° PLAN	A

LES CHANGEMENTS SONT A LA CHARGE DE L'UTILISATEUR

